



Compte-rendu de la plénière sur les bandes riveraines

**8^e colloque annuel de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
8 avril 2016, hôtel le Victorin, Victoriaville**

Problématique :

L'application de la réglementation des bandes riveraines soulève beaucoup de discussions. Comment faire respecter cette réglementation applicable par les municipalités locales afin d'en retirer des bénéfices environnementaux et même économiques? Comment faire comprendre aux riverains l'importance de la conservation d'une bande riveraine?

Objectif :

Démystifier les mythes, les réalités ainsi que les difficultés d'application liés au respect des bandes riveraines dans les différents milieux afin d'obtenir un bilan de l'application des bandes riveraines dans les MRC et proposer des solutions d'application de la réglementation.

1^{er} intervenant : M. Michel Carrier, agriculteur

M. Carrier est en transition vers une agriculture biologique. Il ne pourra plus utiliser d'herbicides, donc il doit à tout prix éviter l'envahissement de son champ par des « mauvaises herbes » ou des arbustes. C'est pourquoi il va continuer à faucher ses bandes riveraines pour les maintenir en végétation herbacée.

Pour M. Carrier, il est préférable de ne pas laisser pousser d'arbustes dans la rive d'un cours d'eau si la rive opposée est boisée. L'entretien du cours d'eau serait rendu difficile avec de la végétation ligneuse sur les deux côtés.

Pour lui, les avantages que procurent les bandes riveraines sont :

- Limiter les pertes de sol
- Éviter les apports d'engrais et de pesticides dans les cours d'eau.
- La bande riveraine maintient la machinerie loin des cours d'eau, donc ça évite l'épandage de fumier trop près du cours d'eau. Si les travaux d'épandage sont faits à forfait, les chauffeurs ne pourront pas trop s'approcher des cours d'eau. Cela évite aussi à la machinerie de tomber dans le cours d'eau ce qui occasionne des bris.
- Augmente la biodiversité ce qui réduit les quantités d'insecticides nécessaires. Par exemple, M. Carrier a noté qu'il y avait moins de pucerons lorsqu'une bande riveraine est présente en raison de la présence de prédateurs naturels.

Selon M. Carrier, les principaux inconvenients causés par les bandes riveraines sont :

- Elles nécessitent de l'entretien (fauchage) afin d'éviter l'envahissement des champs.
- Elles peuvent augmenter la présence de mauvaises herbes dans les champs
- Il peut être difficile d'éviter qu'elles soient envahies par le phragmite
- Elles représentent une perte de superficie cultivable



M. Carrier affirme que la principale limite à l'application de la réglementation est la complexité de la réglementation. Selon lui, les producteurs agricoles ne connaissent pas bien les règlements. Ils veulent des instructions simples.

M. Carrier a apprécié la présentation de la MRC de la Haute-Yamaska et il trouve que l'envoi d'avis de courtoisie est une bonne idée.

Il suggère aussi que les conseillers en agriculture et les MRC devraient se parler afin d'harmoniser leur discours.

Il trouve aussi qu'une présentation faite à des producteurs agricoles par des producteurs aura un bon impact comparativement à une présentation faite par la MRC par exemple.

2^e intervenant : M. Yannick Beauchemin, agriculteur

M. Beauchemin croit à l'importance d'avoir un sol en santé. Sur sa ferme, il pratique le semis direct, les sols sont toujours couverts, il y a donc très peu d'érosion. Il maintient aussi des bandes de protection riveraines d'une largeur de 3 à 3,5 m en bordure des cours d'eau et de 1 m en bordure des fossés.

Il croit qu'il faut laisser seulement un côté du cours d'eau monter en arbustes pour faciliter l'entretien du cours d'eau dans le futur.

Les bandes de protection riveraine représentent 1 % de la superficie de ses terres. Il estime les pertes de revenus générées par la présence de bandes riveraines à 1 800 \$. Mais il préfère dire qu'il consacre 1800 \$ par année à l'agroenvironnement plutôt que de parler de pertes.

Il a aussi aimé l'approche de la Haute-Yamaska.

Il croit qu'une bonne façon d'en venir au respect de la réglementation relative aux bandes riveraines serait de valoriser l'effort. Cela pourrait prendre la forme de crédits d'impôt.

En Europe, il y a un programme de paiement anticipé qui assure une rémunération au producteur lorsqu'il respecte les bandes riveraines.

3^e intervenante : Mme Fanny Pécheux, inspectrice en environnement, municipalité de St-Ferdinand

Mme Pécheux présente le cas du lac William. Il y a eu des épisodes de cyanobactéries dans ce lac et le MDDELCC en est venu à la conclusion que la présence de cyanobactéries était due au fait que le lac était surpeuplé.

À la suite de ce constat, des règlements ont été adoptés. L'objectif était la renaturalisation des rives. L'aspect important est que ces règlements venaient avec de l'accompagnement aux citoyens, notamment par des plans d'aménagement des bandes riveraines personnalisés offerts par la municipalité en collaboration avec l'organisme de bassin versant GROBEC.



4^e intervenant : M. Guy Goupil, villégiateur, lac William

M. Goupil possède une résidence au bord du lac William depuis 1991.

Il a mis en place une bande de protection riveraine d'une largeur de 4 à 5 m qui comprend des arbustes et des vignes pour couvrir l'enrochement. La croissance des plants se fait au ralenti, car la réglementation interdit l'utilisation d'engrais dans la bande riveraine. Comme le lac monte chaque printemps, le sol est lessivé et les éléments nutritifs sont emportés. Il doit, chaque année, réparer les dommages causés à sa bande riveraine par ces variations du niveau d'eau.

Sa rive est enrochée ce qui le protège des vagues causées par les wake board. Les grosses vagues générées par la pratique de ce sport causent des dommages importants aux bandes riveraines aménagées.

M. Goupil ne sait pas quelle largeur doit avoir sa bande riveraine, car il entend trop de chiffres. De plus, une bande riveraine de 10 à 15 mètres correspond parfois à la totalité des terrains ou à la moitié dans le meilleur des cas. La réglementation est donc impossible à appliquer. D'autant plus que les municipalités autour du lac William sont petites. Elles n'ont pas beaucoup de moyens et elles veulent maintenir leurs taxes basses alors que l'application de la réglementation entraîne des frais supplémentaires.

5^e intervenant : M. Luc Traversy, ingénieur forestier à la MRC d'Arthabaska

En zone forestière privée, les bandes riveraines ont une largeur de 10 à 15 m. La largeur est de 20 m sur les lacs et rivières. Dans ces bandes riveraines, il n'y a aucune circulation de machinerie. M. Traversy croit qu'il est important que la MRC offre un support aux municipalités pour l'application de la PPRLPI en milieu forestier et agricole.

M. Traversy signale qu'il est crucial de préserver les arbustes dans ces bandes riveraines. Il est important que cet aspect soit intégré dans les règlements d'abattage. Il faut aussi s'assurer que les traverses de cours d'eau soient aménagées adéquatement.

Les principales contraintes en lien avec les bandes riveraines pour le milieu forestier sont :

- Il est très difficile de délimiter la bande riveraine (et la ligne des hautes eaux), surtout pour les têtes de cours d'eau. Il n'est pas évident de déterminer où commence le cours d'eau et donc, où doit commencer la bande riveraine.
- Il est aussi difficile de délimiter les milieux humides
- La protection des bandes riveraines entraîne une diminution du volume de bois récoltable.
- L'utilisation de traverses de cours d'eau qui répondent aux normes entraîne une augmentation des coûts d'exploitation, car la machinerie (qui coûte très cher à opérer) doit faire de grands détours pour aller emprunter les traverses plutôt que de passer directement dans le cours d'eau.



- Il est très difficile de planifier son chantier de coupe en hiver. Il est alors impossible de voir les petits cours d'eau et de délimiter les bandes riveraines. Les chantiers d'hiver doivent donc être planifiés plusieurs mois à l'avance ce qui ne convient pas à tous les propriétaires.

Interventions de l'assistance et des invités

Les producteurs agricoles ne sont pas indemnisés pour des pertes de revenus engendrées par la protection des bandes riveraines alors que celles-ci bénéficient à tous.

Certains sont d'avis qu'il ne faudrait pas seulement encourager les efforts des agriculteurs, mais de tous les riverains. D'autres croient qu'il faut encourager seulement les agriculteurs, car la terre est leur gagne-pain et ces superficies « perdues » sont des revenus perdus.

La logique va dans les deux sens : pourquoi la société paierait-elle pour permettre aux producteurs agricoles de récolter dans la bande riveraine?

Certains font le lien avec la présentation de Jérôme Dupras. Les Valeur – Prix – Coût de protection des bandes riveraines diffèrent selon l'angle duquel on se place.

Les producteurs agricoles eux-mêmes disent qu'il est très difficile de faire changer les habitudes des agriculteurs.

Les normes doivent être applicables, il faut beaucoup de sensibilisation et il faut y aller progressivement.

Un aspect qui n'est pas considéré dans la réglementation est l'apport de sédiments en provenance des fossés. Il est important de s'y pencher et de réfléchir à la façon de rendre applicable la protection des fossés.

Échelle d'application de la réglementation

Certains participants jugent que la MRC est une bonne échelle pour appliquer la réglementation relative aux bandes riveraines.

L'échelon de la MRC a l'avantage d'être plus éloigné du politique, ce qui est avantageux pour faire appliquer un règlement qui dérange.

Le respect des bandes riveraines peut être un prérequis à l'entretien des cours d'eau.

Un participant énonce l'idée que les MRC peuvent adopter des règlements sur la protection des bandes riveraines en vertu de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que : « Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. » Il serait donc possible pour une MRC d'adopter et d'appliquer un



règlement sur la protection des bandes riveraines dans l'optique de protection des conditions optimales d'écoulement de l'eau des cours d'eau sous sa juridiction.

Certains croient que les municipalités préfèrent conserver la réglementation sur les bandes riveraines pour ne pas avoir à l'appliquer.

Plusieurs participants se rangent derrière l'idée que les MRC, sans y être obligées, devraient au moins avoir la possibilité de réglementer sur la protection des bandes riveraines et de faire appliquer cette réglementation. La MRC de la Haute-Yamaska a d'ailleurs adopté une résolution en ce sens.

Une autre part importante des participants croient que la réglementation sur les bandes riveraines devrait être appliquée par les municipalités, mais que celles-ci soient encadrées et/ou supportées par les MRC.